



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2023-029

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /**

87-2023-02-22-00004 - Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Junien suite modification des membres de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et du Comité Social d'Établissement (CSE) (3 pages) Page 3

87-2023-02-22-00005 - Arrêté n°DD87-61portant modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Saint-Junien (Haute-Vienne) (3 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2023-02-28-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau en eau libre, situés au lieu-dit "Les Saulières", commune de Sussac (11 pages) Page 11

87-2023-02-23-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire (4 pages) Page 23

87-2023-02-27-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 autorisant à exploiter deux plans d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situés au lieu-dit "Les Terres du Puy Dieu", commune de Couzeix (3 pages) Page 28

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

87-2023-03-03-00001 - decision subdeleg signature dreal haute vienne 03 2023 3 03 2023 15 36 (8 pages) Page 32

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté**

87-2023-03-01-00002 - Arrêté modificatif fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2023. (4 pages) Page 41

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-02-22-00004

Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Junien suite modification des membres de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et du Comité Social d'Établissement (CSE)

**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n°DD87- 61 du 22 février 2023**

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

**VU** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n°2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté DD87-69 du 10 octobre 2022 actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne) ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

**CONSIDÉRANT** la désignation, en date du 26 janvier 2023, de Madame le Dr Elodie CHASSEUIL, membre de la commission médicale d'établissement (CME), en remplacement de Monsieur le Dr Taher SEFIANI, démissionnaire au conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien ;

**CONSIDÉRANT** les résultats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 et la désignation de Madame Sonia LOPEZ, représentante du personnel (syndicat FO- Force Ouvrière), au conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, en remplacement de Monsieur Didier LEKIEFS ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, BP 110 - 87205 SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est modifiée comme suit :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Pierre ALLARD, représentant la commune de Saint-Junien, maire, membre de droit
- Mme Annie DARDILHAC, représentant la communauté de communes Vienne-Glane
- Mme Sylvie TUYERAS, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Aline PONTEGNIE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Mme le Dr Elodie CHASSEUIL, représentante de la commission médicale d'établissement
- Mme Sonia LOPEZ, représentante désignée par l'organisation syndicale FO

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Christian TERLAUD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Michel TERREFOND, membre de l'association des paralysés de France, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Colette BROWN, membre de l'association Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

### **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2<sup>ème</sup> circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant, soit le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou le directeur de la MSA dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement,

- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 3** : le reste des dispositions de l'arrêté DD87-69 du 10 octobre 2022 demeure inchangé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

À Limoges, le 22 février 2023.

La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-02-22-00005

Arrêté n°DD87-61portant modification de la  
composition nominative du Conseil de  
Surveillance du Centre hospitalier de  
Saint-Junien (Haute-Vienne)

**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n°DD87- 61 du 22 février 2023**

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

**VU** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n°2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté DD87-69 du 10 octobre 2022 actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne) ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

**CONSIDÉRANT** la désignation, en date du 26 janvier 2023, de Madame le Dr Elodie CHASSEUIL, membre de la commission médicale d'établissement (CME), en remplacement de Monsieur le Dr Taher SEFIANI, démissionnaire au conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien ;

**CONSIDÉRANT** les résultats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 et la désignation de Madame Sonia LOPEZ, représentante du personnel (syndicat FO- Force Ouvrière), au conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, en remplacement de Monsieur Didier LEKIEFS ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, BP 110 - 87205 SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est modifiée comme suit :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Pierre ALLARD, représentant la commune de Saint-Junien, maire, membre de droit
- Mme Annie DARDILHAC, représentant la communauté de communes Vienne-Glane
- Mme Sylvie TUYERAS, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Aline PONTEGNIE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Mme le Dr Elodie CHASSEUIL, représentante de la commission médicale d'établissement
- Mme Sonia LOPEZ, représentante désignée par l'organisation syndicale FO

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Christian TERLAUD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Michel TERREFOND, membre de l'association des paralysés de France, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Colette BROWN, membre de l'association Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

### **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2<sup>ème</sup> circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant, soit le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou le directeur de la MSA dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement,

- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 3** : le reste des dispositions de l'arrêté DD87-69 du 10 octobre 2022 demeure inchangé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

À Limoges, le 22 février 2023.

La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-02-28-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
autorisation au titre du code de  
l'environnement, relatives à l'exploitation de  
deux plans d'eau en eau libre, situés au lieu-dit  
"Les Saulières", commune de Sussac



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
DE DEUX PLANS D'EAU EN EAU LIBRE, SITUÉS  
AU LIEU-DIT « LES SAULIÈRES »,  
COMMUNE DE SUSSAC**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par M. Michel Van Maanen et Mme Laura Vogel, demeurant au lieu-dit « Les Saulières » 87130 Sussac, relative à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture en eau libre, situés au lieu-dit « Les Saulières », sur la parcelle cadastrée 0D-0298, dans la commune de Sussac ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Michel Van Maanen et Mme Laura Vogel, demeurant au lieu-dit « Les Saulières » 87130 Sussac, concernant l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture en eau libre d'une superficie de 0,07 hectare (plan d'eau amont n° 87004293) et de 0,17 ha (plan d'eau aval n° 87004294). L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Les Saulières », sur la parcelle cadastrée 0D-0298, dans la commune de Sussac.

Les plans d'eau sont enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 87004293 (plan d'eau amont) et 87004294 (plan d'eau aval).

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Pour chaque plan d'eau, supprimer les arbres et arbustes présents sur le barrage ;
- Pour chaque plan d'eau, mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- Mettre en place un bassin de pêche sur le plan d'eau aval ;
- Pour chaque plan d'eau, mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases de type batardeau à l'amont de la canalisation de vidange ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit dans le bassin de pêche du plan d'eau aval ;
- Pour chaque plan d'eau, mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

### Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

### Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments**

Un dispositif de batardeau, dans le plan d'eau, à l'amont de la canalisation de vidange est mis en place. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond**

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évacuation des eaux de fond.

#### **Article 12 : Bassin de pêche**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 1,1 litres/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par une échancrure de 0,08 x 0,04 m dans le seuil du partiteur amont de la dérivation.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 16 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 18 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 19 : Population piscicole**

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 20 : Curage**

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 21 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

**Section V – Dispositions piscicoles**

**Article 22 :** Est interdite, la mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires des plans d'eau.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche est applicable aux plans d'eau.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res nullus** » ce qui signifie qu'il n'est pas la propriété du propriétaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## Section VIII - Dispositions diverses

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Sussac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 38 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Sussac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 28 février 2023

Pour la préfète,

Pour le directeur,

le chef du service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Propriétaire : M. Van Maanen et Mme Vogel**

**Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement / [cgabette@aol.com](mailto:cgabette@aol.com)**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire	
	Plan d'eau amont n° 87004293 Surface : 700 m <sup>2</sup> / BV : 24 Ha / Q100 : 0,63 m <sup>3</sup> /s QMNA5 : 1 l/s Module : 4,8 l/s	Plan d'eau aval n° 87004294 Surface : 1700 m <sup>2</sup> / BV : 26 Ha / Q100 : 0,67 m <sup>3</sup> /s QMNA5 : 1,1 l/s Module : 5,2 l/s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau non dénommé et des eaux de ruissellement.	Le plan d'eau est alimenté par les flux du plan d'eau amont et des eaux de ruissellement.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 3,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 38,00 m	Hauteur maximale de 3,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 59,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir)	
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Canal à ciel ouvert maçonné de hauteur 0,40 m. Avaloir de largeur 4,00 m, pente 0,5 %. Talonnette de 10 cm à l'entrée de l'avaloir Déversoir de largeur 1,20 m, pente 0,5 %.	
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 200 mm avec vanne aval.	
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation de diamètre 125 mm avec prise d'eau dans le fond du plan d'eau et rejet derrière la talonnette de l'avaloir.	
Rétention des vases Dispositif de décantation	Dispositif de batardeau de dimensions : largeur 1,00 m / longueur 1,00 m / hauteur 0,80 m à l'amont de la canalisation de vidange	
Bassin de pêche	Utilisation du plan d'eau aval.	Bassin béton de longueur 3,00 m et de largeur 1,50 m équipé d'une grille réglementaire (entrefer 10 mm).
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Canalisation siphon de diamètre 32 mm équipé d'un robinet calibré pour un débit réservé de 1,1 l/s.	Canalisation siphon de diamètre 32 mm équipé d'un robinet calibré pour un débit réservé de 1,1 l/s.  Dispositif de contrôle : planche dans la pêcherie avec une encoche de 8,00 x 4,00 cm
Utilisation du plan d'eau	Loisir	
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont préconisées tous les 3 ans.	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-02-23-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2020,  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE  
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE  
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1966 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-garonne ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 autorisant Madame BARDOULAT Marie-Paule à exploiter une pisciculture à valorisation touristique constituée d'un plan d'eau sur la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation transmise par Maître HAZA Loïc, notaire à La-Rochefoucauld-En-Angoumois (Charente), 13 rue des Tanneurs, indiquant que Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie, sont propriétaires, depuis le 22 février 2022, du plan d'eau n° 87000476 situé au lieu-dit

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

« Moulin de L'Age » dans la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire, sur les parcelles cadastrées OE n° 0728, 0845 et 0899 ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2022 par Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2022 par Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître HAZA Loïc attestant de la vente des parcelles cadastrées OE n° 0728, 0845 et 0899, comprenant un plan d'eau n° 87000476, situé au lieu-dit « Moulin de L'Age » dans la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire à Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie ;

Considérant la demande présentée le 23 septembre 2022 par Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Considérant la demande présentée le 11 janvier 2023 par Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté du 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87000476 d'une superficie de 2 hectares environ, situé au lieu-dit « Moulin de L'Age » dans la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire, sur les parcelles cadastrées OE n° 0728, 0845 et 0899, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Afin de pouvoir effectuer les travaux de mise en conformité du plan d'eau n° 87000476, un délai supplémentaire de deux ans à compter de la notification du présent arrêté est accordé à Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie.

Article 3 : L'article 16 de l'arrêté du 16 décembre 2020 est modifié en ce sens :

- La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 20 de l'arrêté du 16 décembre 2020 est modifié en ce sens :

- Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 16 décembre 2048.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Maisonnais-Sur-tardoire reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Maisonnais-Sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 23 février 2023

Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-02-27-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 autorisant à exploiter deux plans d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situés au lieu-dit "Les Terres du Puy Dieu", commune de Couzeix



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8  
SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT A EXPLOITER DEUX PLANS D'EAU EN  
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE  
AU LIEU-DIT « LES TERRES DU PUY DIEU »  
COMMUNE DE COUZEIX**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 autorisant M. Alain Chalais à exploiter deux plans d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Les Terres du Puy Dieu », commune de Couzeix, sur la parcelle cadastrée section HE-0084 et enregistrés sous les numéros 87001408 et 87001409 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Jean-Louis Taulier, notaire à Couzeix, indiquant que Mme Raymonde Espicier et M. Roland Marcel Espicier, demeurant 3 bis route de Bruxerolles 87270 Couzeix, sont propriétaires depuis le 14 décembre 2022, de deux plans d'eau enregistrés sous les n° 87001408 et n° 87001409, situés au lieu-dit « Les Terres du Puy Dieu », commune de Couzeix, sur la parcelle cadastrée section HE-0084 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 9 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : **Mme Raymonde Espicier et M. Roland Marcel Espicier**, en leur qualité de nouveaux propriétaires de deux plans d'eau enregistrés sous les n° 87001408 et n° 87001409, de superficie 0,16 et 0,13 hectare situés au lieu-dit « Les Terres du Puy Dieu », commune de Couzeix, sur la parcelle cadastrée section HE-0084, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 8 septembre 2050.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Couzeix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

#### Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Couzeix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 27 février 2023  
pour le directeur,  
le chef du service eau environnement forêt,

Signé,

Eric Hulot

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2023-03-03-00001

decision subdeleg signature dreal haute vienne  
03 2023 3 03 2023 15 36

**DÉCISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département de la Haute-Vienne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

- Samuel DELCOURT : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

*Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3

*Département énergie sol et sous-sol*

- David SANTI, chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8,
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3

*Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

- Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

**Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

**Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD et Sophie KERLOC'H, adjointes au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4,
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ,

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

**Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :**

- Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

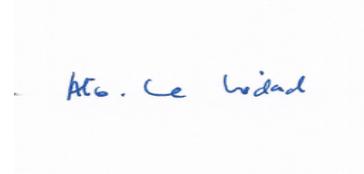
**ARTICLE 3** : La présente décision abroge la décision du 13 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Poitiers, le 3 mars 2023

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Le 03/03/2023



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement , code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à évaluation environnementale.	
	<p><b>B- ÉNERGIE</b></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mises en demeure,</li> <li>– les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,</li> <li>– les aménagements.</li> </ul>	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,</li> <li>– l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.</li> </ul>	
<b>D- TRANSPORTS</b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> <li>– véhicules de transport en commun,</li> <li>– véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,</li> <li>- véhicules de transport de matière dangereuse,</li> </ul>	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L411-2 (rubrique 4°a) du code de l'environnement lorsqu'elles concernent la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées réalisés dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-01-00002

Arrêté modificatif fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2023.



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation**

**Arrêté modificatif fixant la liste des journées nationales d'appel  
à la générosité publique pour l'année 2023**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT**

- qu'il y a lieu d'ajouter des dates d'opération de quêtes du Fonds de dotation du Bleu de France pour l'année 2023, conformément aux instructions ministérielles ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique modifié est repris dans l'annexe jointe au présent arrêté.  
Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac-Rochecouart, les maires du département de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 1 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne  
Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : pref-activites-reglementees@haute-vienne.gouv.fr

1/1

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février <b>Avec quête le 4 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars <b>Avec quête les 18 et 19 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Dimanche 19 mars <b>Avec quête</b>	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Fonds de dotation du Bleuet de France
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Dimanche 7 mai au mardi 9 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Fonds de dotation du Bleuet de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin <b>Avec quête les 10 et 11 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fonds de dotation du Bleuet de France
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 8 novembre au lundi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale du Bleuet de France (commémoration de l'armistice de 1918)	Fonds de dotation du Bleuet de France
Samedi 18 et dimanche 19 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre <b>Avec quête les 12 et 19 novembre</b>	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut